



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition n° 2211/2013, présentée par Alexander Downes, de nationalité irlandaise, au nom de l'association Coastguard Station Residence Group, sur les troubles du sommeil causés par le bruit ambiant**

### 1. Résumé de la pétition

La pétition porte principalement sur le tapage nocturne causé par les activités d'arrimage et de débardage de la société qui exploite le port de Dublin, qui ont lieu sur le terminal de containers sud. En 2002, le port de Dublin a installé des grues sur portique hautes de 30 mètres, et ce, à moins de 12 mètres de distance du lieu de résidence du pétitionnaire. Le conseil municipal de Dublin les a jugées illégales. Les grues sont en activité jusqu'à quatre nuits par semaine, et leur niveau sonore dépasse les 70 décibels, ce qui trouble le sommeil du quartier, qui regroupe onze résidences au total.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 17 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 31 janvier 2015

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>1</sup> (ci-après: la directive) impose la réalisation d'une cartographie du bruit et l'élaboration de plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports. Elle s'applique également au bruit émanant de sites d'activités industrielles telles que définies à

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 18.7.2002

l'annexe I de la directive 2010/75/CE<sup>1</sup>. Toutefois, cette annexe ne mentionne pas de façon spécifique les installations portuaires ou les grues sur portique. Il revient alors aux autorités nationales compétentes de chaque État membre de décider si celles-ci doivent être considérées comme des activités industrielles au sens de la directive 2002/49/EC.

Étant donné que la directive ne prescrit pas elle-même des valeurs limites ou cibles, le respect de ce type de limites définies au niveau national relève de la seule responsabilité de l'État membre concerné. Par conséquent, la Commission ne peut pas intervenir lorsque de telles valeurs limites ou cibles sont susceptibles d'être dépassées.

En ce qui concerne la ville de Dublin, les autorités irlandaises ont présenté deux cartes de bruit stratégiques ainsi que les plans d'action correspondants, et respectent de ce fait les exigences de la directive.

Le résumé du plan relatif au bruit pour la ville de Dublin pour la période 2014-2018, présenté à la Commission le 12 septembre 2013, indique qu'"aucune carte n'a été proposée pour l'installation industrielle ou les activités portuaires puisqu'une évaluation de chacune des installations situées dans les zones les plus peuplées de l'agglomération indiquait que les émissions sonores à la limite des sites se trouvaient sous le seuil imposé par la directive."

### Conclusion

Les informations dont elle dispose actuellement ne permettent pas à la Commission de constater une violation du droit de l'Union européenne. Dès lors, la Commission considère qu'il revient aux autorités nationales irlandaises de régler le problème en question.

---

<sup>1</sup> JO L 334 du 17.12.2010. Dans la directive 2002/49/CE, la référence concernait l'annexe I de la directive 92/61/CEE mais elle concerne désormais l'annexe I de la directive 2010/75/CE. Cette directive couvre l'ensemble des activités industrielles générant de la pollution et visées aux chapitres II à VI de la directive.